

OBTENIR UNE AIDE FINANCIERE POUR LA PRISE EN CHARGE EN PSYCHOMOTRICITE

Les psychomotriciens sont des **auxiliaires de médecine**, tout comme les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes... Il agit sur **prescription médicale**. Les soins qu'ils procurent ne sont pas encore remboursés par la sécurité sociale. Le psychomotricien peut établir un devis et des factures en vue d'un remboursement.

Il existe quelques possibilités permettant l'obtention d'aides financières :

1. Les mutuelles
2. La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
3. Les prestations extra-légales de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie).

Dans tous les cas les pièces à fournir sont : *(liste non exhaustive pouvant varier selon les organismes financeur, se renseigner auprès d'eux)* :

- Un certificat médical (pédiatre, neuropédiatre, pédopsychiatre, psychiatre...) avec synthèse des différents éléments du dossier médical
- Le compte rendu du bilan psychomoteur, une justification de la prise en charge (projet thérapeutique) ainsi qu'un devis du coût à l'année ou des factures acquittées (effectuer par votre psychomotricien)
- Si d'autres soins sont en cours (orthophonie, psychologie, kinésithérapie, orthoptie) les bilans viendront appuyer votre demande et sont fortement recommandés. Une synthèse des éléments scolaires par l'enseignement est en plus à votre dossier
- Une demande de participation financière

Plus votre dossier sera complet, plus vous aurez de chances d'obtenir une aide financière.

1. Le remboursement par les mutuelles

Les mutuelles prévoient des **prestations particulières** pouvant s'appliquer à la psychomotricité. Ces prestations figurent dans les détails de votre contrat sous forme de « *frais coûteux non remboursés par la sécurité sociale* », « *actes hors nomenclatures* » ou encore « *médecine douce* ». Le taux de remboursement est variable selon votre contrat, certaines mutuelles une partie du prix de la séance ou on un forfait (30 euros par séance, 50% du prix de la prise en charge, 10 séances).

Si cela n'est pas explicitement écrit, vous pouvez en formuler la demande par écrit à votre mutuelle. En cas de refus, toutes les mutuelles possèdent une **commission des prestations sociales**. Certaines demandes écrites composées des justificatifs peuvent aboutissent en étant considérées comme prises en charges « exceptionnelles ».

De manière générale, envoyer systématiquement un dossier à votre mutuelle et à votre caisse de sécurité sociale. Plus les dossiers de demande de participation afflueront, plus les éventualités de remboursement seront nombreuses !

A titre d'exemple, ces mutuelles prennent partiellement en charge une partie des séances (liste non exhaustive et soumise aux variations de cotisations) :

APRIL santé SOLIDARIS, PREV INFORM, SMO France, APICIL, MGEN, MUTUELLE GENERALE (emma santé), MUTUELLE INTERIALE (fonction publique), GROUPE France MUTUELLE GFM, Solimut, Prevoyance santé, MUTASSURANCES, MUTUELLE VERTE, Mutuelle SMH, Mutuelle du groupe SNCF, Mutuelle du groupe PTT, La Prevadices, Gras Savoye, Mutuelle des mines, AIRBUS, AIR France, Previnform, UNEO, AUDIENCE PREVOYANCE, PACIFICA, PREVIFORM, RENAULT.

2. La MDPH

Le dossier MDPH, fastidieux à monter, ne concerne pas uniquement les personnes en situation de handicap lourd. Le remboursement total ou partiel des soins constitue un droit pour les personnes présentant un handicap **avéré** et **diagnostiqué par un médecin spécialiste** (pédiatre, pédopsychiatre, neuropédiatre...).

La pris en considération du handicap par la MDPH n'est pas uniquement lié au diagnostic mais à la perte d'autonomie et au **retentissement sur le quotidien**. C'est la sévérité du trouble et son impact qui sont évalués pour reconnaître ou non une situation de handicap.

Les **troubles « Dys »** considérés comme des troubles de santé durable, selon leur degré de sévérité, font l'objet de reconnaissance de handicap.

Les principales pathologies reconnues par la MDPH en vue d'un remboursement des séances de psychomotricité sont :

dyspraxie, dyslexie (avec diagnostic orthophonique), dysgraphie, troubles des acquisitions des coordinations, retard psychomoteur, handicaps moteurs, retard psychique et/ou mentaux, trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité TDA/H, trouble du spectre autistique.

En cas de reconnaissance d'un handicap, le MDPH peut vous octroyer une **Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé** (AEEH reversée par la CAF). Les séances de psychomotricité restent à votre charge, mais le versement de cette allocation mensuelle compensera les frais engagés dans les séances de psychomotricité.

Le forfait de base s'élève à 130,51 euros par mois auquel peut s'ajouter un complément en fonction de 6 catégories (taux d'incapacité de l'enfant et incidences du handicap, réduction du temps de travail d'un parent, suivi hebdomadaire).

Catégorie 1	228,39 euros
Catégorie 2	395,60 euros
Catégorie 3	505,72 euros
Catégorie 4	711,97 euros
Catégorie 5	873,63 euros
Catégorie 6	1238,01 euros
* montant de base inclus	

Pour les adultes, il existe une majoration de ces montants pour les personnes isolées. Les démarches à effectuer sont une demande de PCH (Prestation Compensatoire du Handicap).

Procédure pour effectuer un dossier MDPH :

Remplir le dossier joint « *Formulaire de demande auprès de la MDPH* » ou le retirer auprès de la MDPH de votre département (cerfa n° 13788*01). Compléter le cadre C pour l'AEEH ou le cadre F pour la PCH. Joindre impérativement le certificat médical de la MDPH (cerfa n° 13878*01). Rapprochez vous du médecin ayant posé le diagnostic afin de compléter le certificat médical.

Une fois compléter de toutes les pièces justificatives, envoyer ce dossier à la MDPH du département du lieu de votre résidence.

A noter que vous pouvez vous rapprocher du CCAS (Centre Communal d'Action Social) de votre ville pour vous aider à compléter votre demande.

Courage, le parcours du dossier MDPH est souvent long !

3. Aide extra-légale de la CPAM

Les actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, mais en cas de revenus financiers restreints, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut accorder une **prestation extra-légale** pour le remboursement des séances. Cette aide est accordée au niveau régional.

Pour en savoir plus, vous devez contacter votre caisse d'Assurance Maladie en vous connectant sur votre compte ameli.fr ou bien en les contactant au 36 46 et faire une demande de remboursement extra-légal.